



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/104, mettant en demeure la société Ferme Eolienne du Clos Boivin située sur la commune de Beaumontel de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2017 délivré à la société Ferme Eolienne du Clos Boivin pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Beaumontel concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la visite du 24 juin 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant et les observations de ce dernier par courrier en date du 16 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que la mise en service du parc éolien de la Ferme Eolienne du Clos Boivin a été réalisée le 14 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.1 et 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 :

- absence de réalisation des sites d'hibernation pour la protection des chiroptères dans un délai de 6 mois suivant la mise en service du parc éolien de la Ferme Eolienne du Clos Boivin mais finalement réalisé comme l'atteste les éléments remis par l'exploitant dans son courrier du 16 juillet 2021 ;
- absence de mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois suivant la mise en service du parc éolien de la Ferme Eolienne du Clos Boivin ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme Eolienne du Clos Boivin de respecter les dispositions de l'article 6.1 (relatif à la mise en place de sites d'hibernation pour la protection des chiroptères) et de l'article 10.1 (relatif au suivi acoustique du parc éolien) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Ferme Eolienne du Clos Boivin exploitant d'un parc éolien sur la commune de Beaumontel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 (relatif au suivi acoustique du parc éolien) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ferme Eolienne du Clos Boivin et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Beaumontel,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

26 JUIL. 2021

Le Préfet



Jérôme FILIPPINI